

6. Toute augmentation de la capacité conformément au paragraphe 5 du présent article n'est pas considérée comme des modifications à la capacité autorisée. Tout changement apporté à la capacité autorisée doit être convenu entre les Parties contractantes.
7. Les autorités aéronautiques peuvent demander le dépôt, pour approbation, des horaires et des indicateurs au plus tard trente (30) jours avant toute exploitation des services convenus, ou dans le délai plus court imparti par celles-ci. L'approbation ne doit pas être retenue pourvu que l'horaire ou l'indicateur soit conforme à l'Annexe de l'Accord.
8. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article et de l'approbation des autorités aéronautiques, une modification prévoyant des vols supplémentaires pour répondre à la demande, peut être déposée trois (3) jours avant la mise en service.

## ARTICLE XII

### Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou veillent à ce que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, les relevés statistiques, périodiques ou autres, raisonnablement requis pour les études d'exploitation des services convenus, dont ceux montrant les points d'origine initiaux et de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes demeurent en rapport étroit concernant la mise en application des mesures du paragraphe 1 du présent article, et des modes d'échange d'informations.

## ARTICLE XIII

### Droits de douanes et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes prélevées par la régie, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs utilisés pour les services aériens internationaux, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés, uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise de transport aérien, ainsi que les réserves de billets imprimés, de lettres de transport aérien, de tout document imprimé portant l'insigne de l'entreprise et le matériel publicitaire habituellement distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien.
2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux articles cités au paragraphe 1 du présent article, qu'ils soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à la condition qu'ils ne soient pas aliénés sur son territoire, lorsqu'ils sont :